



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

**Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques**

N° 529.01044

ARRÊTÉ portant mise en demeure au GAEC DE LA TOUR
sis au lieudit La Tour en GUILERS,
de remettre en état le cours d'eau et la zone humide présente
sur la parcelle C320, commune de GUILERS

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.171-6, L.171-7, L.172-1, L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 par le préfet de la région Centre, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne ;

VU l'article 2 du règlement du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bas Léon adopté le 18/02/2014 qui interdit toute destruction de zones humides quelle que soit la superficie ;

VU l'arrêté préfectoral établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole en date du 2 août 2018 et notamment l'alinéa 4.1.1 de l'article 4 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe MAHÉ en qualité de préfet du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020237-0029 du 24 août 2020 donnant délégation de signature à M. Christophe MARX, secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

VU le rapport de contrôle du service de la Police de l'Eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer en date du 03/12/2020, concernant le constat le 19/11/20 de travaux de terrassement et de construction sur le site de « La Tour » en GUILERS ;

VU le courrier transmis à l'exploitant le 11 décembre 2020 indiquant les suites administratives engagées à son encontre ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 18 décembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que lors du contrôle réalisé le 19 novembre 2020, un agent de la DDTM en charge de la police de l'Eau a constaté qu'une canalisation a été placée dans la parcelle C320 commune de Guilers, dans le lit du cours d'eau, sans faire l'objet d'aucune demande d'autorisation ni de déclaration ;

CONSIDÉRANT que ce busage peut nuire au bon fonctionnement écologique du cours d'eau ;

CONSIDÉRANT que le remblai présent dans la parcelle C320 commune de Guilers a été déposé sur une zone humide, répertoriée à l'inventaire départemental ;

CONSIDÉRANT que l'article 4.1.1 de l'arrêté préfectoral établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole en date du 2 août 2018 interdit le remblaiement des zones humides ;

CONSIDÉRANT que les remblais ont été effectués dans le lit majeur du cours d'eau ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, de mettre en demeure le GAEC DE LA TOUR, de remettre en état le cours d'eau, son lit majeur et la zone humide présente sur la parcelle C320, commune de Guilers ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

Article 1^{er} - En application de l'article L.171-7 du code de l'environnement, le GAEC DE LA TOUR au lieudit La Tour en GUILERS, est mis en demeure de :

- remettre en état avant le 30/06/2021 :

- la zone humide (parcelle cadastrée C320 commune de GUILERS), en ôtant l'ensemble des déblais qui ont été entreposés ; la terre devra être évacuée en respectant le niveau du sol présent avant le comblement, niveau apprécié par rapport au sol non impacté ;
- le cours d'eau dans son état initial, la restauration portera à la fois sur les berges et le fond du lit et sera appréciée par rapport aux sections de cours d'eau amont et aval, non impactées ;
- le lit majeur du cours d'eau en enlevant les remblais qui peuvent faire obstacle à l'écoulement en période de crue ;

- mettre en place pendant 3 années consécutives à compter du 01/01/2021, un suivi de la remise en état de la zone humide et du cours d'eau de la manière suivante :

- en établissant un registre de suivi comprenant le descriptif des travaux réalisés et la localisation des déblais évacués, un suivi photographique des aménagements, des comptes rendus annuels établis par la tierce expertise sur l'évolution de la zone humide impactée et les modalités d'entretien ou de gestion de la parcelle ;
- en réalisant un bilan complet 3 ans après la remise en état du site comprenant la compilation des comptes rendus annuels de la période écoulée et la compilation des observations et des recommandations de l'expert.

L'exploitant doit préalablement présenter dans un délai d'1 mois le choix du tiers expert retenu pour ses connaissances relatives à la définition et la gestion des zones humides. Ce tiers expert doit être validé par le service de l'inspection.

Une fois validé par l'inspection, le tiers expert doit présenter sous 1 mois, le calendrier prévisionnel de réalisation avec le contenu prévisionnel des investigations et méthodes retenus pour la remise en état d'une part et pour le suivi d'autre part.

Ces éléments devront être validés par l'inspection avant réalisation.

Article 2 - En cas d'inobservation des présentes dispositions, il sera fait application des sanctions administratives prévues au II de l'article L171-8 du code de l'environnement, sans préjudice des suites pénales encourues.

Article 3 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de RENNES, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai du recours contentieux.

Article 4 - Le présent arrêté sera publié sur le site Internet des services de l'Etat dans le Finistère pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de BREST, le maire de GUILERS, le directeur départemental des territoires et de la mer, l'inspecteur de l'environnement - spécialité installations classées - de la direction départementale de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le - 7 JAN. 2021

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Christophe MARX

Copie transmise à :

- Sous-Préfecture de BREST
- Mairie de GUILERS
- Direction départementale de la protection des populations (service environnement)
- Direction départementale des territoires et de la mer (SEB-SEA)
- GAEC DE LA TOUR - Lieudit La Tour - 29820 GUILERS